

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 08 juin 2012

N/Réf. : CODEP-MRS-2012-023478

**Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° INSSN-MRS-2012-0514 du 17 avril 2012 au LPC (INB n°54)
Thème « surveillance des prestataires »

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue aux articles L. 596-1 à L. 596-13 du code de l'environnement, une inspection annoncée a eu lieu le 17 avril 2012 sur le thème « surveillance des prestataires ». Cette inspection a été menée conjointement par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) et l'Inspection du travail.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations de l'ASN qui en résultent ; celles de l'Inspection du travail feront l'objet d'un courrier distinct.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 17 avril 2012 du Laboratoire de purification chimique (LPC) portait sur la surveillance des prestataires et le respect des dispositions de l'arrêté du 10 août 1984 (dit arrêté « qualité »). Les inspecteurs se sont notamment intéressés au chantier de démantèlement de l'unité de cryotraitement, qui a par ailleurs fait l'objet d'une visite.

À l'issue de l'inspection, l'ASN demande que la traçabilité des contrôles de certains équipements utilisés au LPC par des prestataires soit améliorée.

Des demandes sont également formulées concernant :

- la clarification et la formalisation des relations entre l'exploitant nucléaire CEA, le prestataire principal AREVA NC et les autres prestataires (notamment l'ensemblier STMI) concernant le chantier cryotraitement du LPC, dont l'organisation est apparue complexe et difficilement lisible ;
- la gestion des compétences nécessaires au CEA et à AREVA NC pour maîtriser la qualité des activités sous-traitées à d'autres entreprises sur le chantier cryotraitement de l'INB ;

- les critères conduisant à une reprise par le CEA du traitement des écarts identifiés par les prestataires intervenant dans le LPC.

La question de la surveillance du prestataire principal AREVA NC par l'exploitant nucléaire CEA sur les INB LPC et ATPu (Atelier de technologie du plutonium) a été examinée dans le cadre d'une autre inspection sur le centre de Cadarache, référencée INSSN-MRS-2012-0493 et réalisée le 17 avril, dont la lettre de suite est référencée CODEP-MRS-2012-025559.

Les demandes d'actions correctives n°3 et 4 qui suivent s'inscrivent dans le cadre des demandes générales formulées dans cette lettre de suite (cf. demande C4 de la référence CODEP-MRS-2012-025559).

A. Demandes d'actions correctives

Lors de leur visite du chantier de démantèlement de l'unité de cryotraitement, les inspecteurs ont relevé deux coffrets électriques non identifiés, dont un en tension. La convention entre l'exploitant et le sous-traitant ensemblier STMI stipule que ce dernier doit effectuer les contrôles des équipements qu'il met en place et fournir à l'exploitant les éléments de traçabilité correspondants. Les inspecteurs n'ont pas pu obtenir la justification de la réalisation des contrôles sur ces équipements.

- 1. Je vous demande de vous assurer de la bonne exécution des contrôles sur les équipements introduits par le prestataire ensemblier du chantier cryotraitement et ce conformément à l'article 8 de l'arrêté « qualité ». Ces équipements devront être identifiés et inventoriés dans une liste.**

B. Compléments d'information

Deux fiches d'écart ont été émises par le prestataire ensemblier STMI sur le chantier cryotraitement, concernant, pour l'une, une liste d'éléments importants pour la sûreté (EIS) non à jour, pour l'autre, une non diffusion de la mise à jour du rapport de sûreté. Ces fiches n'ont pas fait l'objet d'un enregistrement dans SANDY qui est l'outil du CEA de suivi et traitement des fiches d'écart et d'amélioration en vigueur sur le centre.

- 2. Je vous demande de m'indiquer les critères conduisant à l'ouverture de fiches d'écart sur SANDY pour les INB 32 et 54, exploitées par le CEA. Si l'application SANDY n'est pas utilisée, vous justifierez votre pratique au regard de la procédure du centre en vigueur sur la maîtrise des événements et des actions d'amélioration, notamment pour le chantier cryotraitement du LPC.**

A la demande des inspecteurs, AREVA NC a transmis en séance un tableau récapitulatif de l'évolution des effectifs entre 2010 et 2012 précisant la répartition entre personnel AREVA NC et entreprises extérieures sur les INB 32 et 54. L'effectif propre d'AREVA NC est en diminution depuis 2010 et s'élève aujourd'hui à 50 salariés pour 222 salariés externes intervenant. En séance, AREVA NC a indiqué que ce ratio pourrait encore diminuer du fait de la poursuite des départs des salariés d'AREVA NC et du développement des chantiers sous-traités, comme celui du cryotraitement du LPC.

Par ailleurs, dans le cadre de précédents échanges avec l'ASN, vous aviez indiqué que le prestataire principal AREVA NC pourrait être amené à cesser ses fonctions sur les installations ATPu et LPC avant la fin du démantèlement de ces INB.

Au regard de ces éléments, les inspecteurs ont souhaité connaître la stratégie de l'exploitant CEA en matière de gestion prévisionnelle des compétences pour assurer la maîtrise de la sous-traitance sur les INB 32 et 54.

Le rapport national sur la sous-traitance au CEA du 22 novembre 2011 concernant la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) indique que cette gestion consiste notamment à actualiser les compétences nécessaires à la conduite des programmes et à l'exploitation des installations et s'accompagne d'une vision prospective sur plusieurs années. La GPEC doit être considérée lors du processus de décision de sous-traitance par le CEA. Les inspecteurs n'ont pas pu vérifier formellement l'application de ce principe dans le cas des INB 32 et 54.

En application de l'article 7 de l'arrêté qualité, l'exploitant nucléaire CEA est responsable de l'adaptation des « *moyens humains [...] ainsi que l'organisation mise en œuvre* » pour les activités menées dans ses installations, qu'il s'agisse d'activités réalisées par lui-même ou par ses sous-traitants.

Par ailleurs, les prescriptions techniques de l'ATPu et du LPC (respectivement n°32-3 et 54-3), fixées en annexe des décisions n°2010-DC-0196 et 0197 de l'ASN, précisent que « *les besoins en compétence sont régulièrement évalués par l'exploitant. [...] Des salariés de l'exploitant, en nombre suffisant, disposent de compétences techniques dans les domaines des fonctions fondamentales de sûreté nucléaire de l'installation.* »

- 3. Au regard des éléments présentés ci-dessus, je vous demande de me préciser les dispositions que vous prenez pour respecter l'article 7 de l'arrêté qualité ainsi que les prescriptions techniques n°32-3 et 54-3 de l'ATPu et du LPC. En cas d'écart que vous identifieriez, vous m'indiquerez les mesures correctives que vous prendrez.**

- 4. Dans le cadre de la réponse au point précédent, je vous demande en particulier :**
 - a. de me préciser les modalités de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences que vous avez définies pour maîtriser la sous-traitance du démantèlement des INB 32 et 54, notamment pour le chantier cryotraitement ;**
 - b. de m'indiquer les compétences critiques identifiées en matière de sûreté pour la poursuite du démantèlement des INB 32 et 54. Vous m'indiquerez précisément les postes fonctionnels CEA et AREVA concernés.**

L'ASN avait demandé à l'issue de son inspection du 10 janvier 2012 de clarifier les responsabilités entre l'exploitant nucléaire CEA et le prestataire principal AREVA NC en procédant à la révision de la convention d'interface entre CEA et AREVA NC de ce chantier. L'ASN avait également demandé, conformément à l'article 5 de l'arrêté qualité, de formaliser un plan qualité pour la surveillance du prestataire ensemblier STMI en charge du démantèlement du cryotraitement du LPC et d'en formaliser d'autres supplémentaires pour les éventuels prestataires auxquels le CEA ferait appel pour la surveillance de ces opérations.

Le CEA, dans sa lettre de réponse à cette inspection, a indiqué qu'AREVA NC prendrait en charge la surveillance des opérations de démantèlement du chantier cryotraitement. L'ASN confirme donc sa demande concernant la formalisation d'un plan qualité pour les prestations de surveillance, notamment celle assurée par AREVA NC pour le compte du CEA. Ces plans qualité devront décrire les dispositions permettant de justifier le respect de l'arrêté du 10 août 1984, notamment son article 4.

5. Je vous demande de procéder dans les meilleurs délais à la révision de la convention d'interface entre le CEA et AREVA NC du chantier de démantèlement ainsi qu'à la rédaction des documents associés (plan de surveillance, etc.). Vous me transmettez une copie de la convention révisée et des plans de surveillance associés.

C. Observations

Les inspecteurs ont noté l'engagement de l'exploitant à renforcer le déploiement de l'instruction générale n°102 relative à la maîtrise des compétences du personnel d'entreprises extérieures sur le chantier cryotraitement du LPC.

La question de la surveillance du prestataire principal AREVA NC par l'exploitant nucléaire CEA sur les INB LPC et ATPu a par ailleurs été examinée dans le cadre de l'inspection référencée INSSN-MRS-2012-0493, réalisée le 17 avril sur le centre de Cadarache (lettre de suite CODEP-MRS-2012-025559). Vous veillerez à la cohérence des réponses que vous apporterez à l'ASN dans le cadre de ces deux inspections.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, **quatre mois**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la division de Marseille

Signé par

Pierre PERDIGUIER